

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES CHIENS
L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-7**

(Mise à jour le : 29 mai, 2011)

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE:

S.Nun. 2011, ch. 10, art. 2

art. 2 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Erreur		(2)

AGENTS

Nomination d'agents	2	(1)
G.R.C.		(2)

INTERDICTIONS

Nourriture et eau	3	
Punition et mauvais traitement	4	
Zones interdites	5	(1)
Erreur		(2)
Chiens attelés	6	(1)
Interdiction		(2)

SAISIE

Saisie	7	(1)
Remise		(2)
Vente aux enchères		(3)
Produit		(4)
Chien non réclamé ni vendu		(5)
Abattage immédiat de chiens		(6)
Aucuns dommages-intérêts ou indemnité		(6.1)
Règlements municipaux		(7)

ABATTAGE

Impossibilité de saisir	8	(1)
Irrecevabilité		(2)

PROTECTION

Abattage de chiens	9	
Poursuites contre le propriétaire	10	(1)
Ordonnance		(2)
Recevabilité	11	
Nature de la preuve dans une action civile	12	

INFRACTION ET PEINES

Infraction et peines	13	(1)
Ordonnance d'abattage		(2)

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Règles et règlements	14
----------------------	----

LOI SUR LES CHIENS

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent » Personne nommée en vertu du paragraphe 2(1) et personne qui est d'office agent en vertu du paragraphe 2(2). (*officer*)

« chien » Les chiens mâles ou femelles et les animaux issus d'un croisement entre un chien et un loup. (*dog*)

« museler » Emprisonner le museau d'un chien pour l'empêcher de mordre. (*muzzle*)

« propriétaire » Le propriétaire d'un chien ou celui qui l'héberge ou qui en a la possession, la surveillance ou la garde. (*owner*)

Errer

(2) Pour l'application de la présente loi, est errant le chien qui n'est pas sur les lieux de son propriétaire et qui n'est :

- a) ni muselé;
 - b) ni sous la surveillance physique d'une personne.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 2(2).

AGENTS

Nomination d'agents

2. (1) Le ministre peut nommer des agents chargés de l'application de la présente loi.

G.R.C.

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office agents au sens de la présente loi. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 2(3).

INTERDICTIONS

Nourriture et eau

3. Il est interdit à un propriétaire de laisser un chien sans nourriture ou sans eau suffisamment longtemps pour qu'un tel traitement :

- a) équivaille à de la cruauté;
- b) incite le chien à devenir une nuisance.

Punition et mauvais traitement

4. Il est interdit de punir un chien de façon cruelle ou inutile ou de le maltraiter.

Zones interdites

5. (1) Le commissaire peut délimiter les zones interdites aux chiens errants.

Errer

- (2) Il est interdit à un propriétaire de laisser errer son chien :
- a) dans une zone délimitée par le commissaire en conformité avec le paragraphe (1);
 - b) en violation d'un règlement municipal.

Chiens attelés

6. (1) Il est interdit de laisser un chien attelé dans une localité ou dans un rayon d'un kilomètre d'une localité, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) le chien est muselé;
- b) il est sous la garde et la surveillance physique d'une personne de plus de 16 ans qui est capable de s'assurer que le chien ne causera pas de dommage au public ou ne sera pas une nuisance.

Interdiction

(2) Il est interdit de faire circuler un chien ou un attelage de chiens sur le trottoir d'une rue ou d'un chemin situé dans une localité.

SAISIE

Saisie

7. (1) L'agent peut saisir le chien d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il la trouve en train d'enfreindre la présente loi;
- b) il a des motifs valables de soupçonner qu'elle a enfreint ou est sur le point d'enfreindre la présente loi.

Remise

(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'agent qui a saisi le chien en vertu du paragraphe (1) peut, à sa discrétion, le remettre à son propriétaire, si celui-ci :

- a) en réclame la possession dans les cinq jours de la saisie;
- b) paie à l'agent toutes les dépenses occasionnées par la mise à l'abri et par la procuration de soins et d'aliments au chien.

Vente aux enchères

(3) Si, après cinq jours, le propriétaire n'a pas repris possession du chien en conformité avec le paragraphe (2), l'agent peut vendre le chien aux enchères.

Produit

- (4) Le produit de la vente du chien aux enchères est réparti de la façon suivante :
- a) toutes les dépenses occasionnées par la mise à l'abri, et par la procuration de soins et d'aliments au chien sont payées à l'agent;

- b) les dépenses occasionnées par la vente aux enchères sont payées;
- c) le solde est payé au propriétaire ou, si le propriétaire ne peut être retrouvé dans un délai raisonnable après la vente, au Trésor.

Chien non réclamé ni vendu

(5) Selon qu'il le juge approprié, l'agent peut abattre le chien saisi ou s'en débarrasser en vertu du présent article si :

- a) personne ne l'a réclamé aux termes du paragraphe (2), dans les cinq jours de la saisie;
- b) aucune offre n'a été faite lors de la vente aux enchères aux termes du paragraphe (3).

Abattage immédiat de chiens

(6) L'agent peut abattre le chien saisi en vertu du présent article, dès qu'il le juge à propos après la saisie, sans permettre à quiconque de réclamer le chien aux termes du paragraphe (2) ou sans le mettre en vente aux enchères publiques aux termes du paragraphe (3) lorsque l'agent est d'avis que le chien :

- a) soit est blessé;
- b) soit devrait être abattu sans délai pour des raisons de sécurité ou de compassion envers l'animal.

Aucuns dommages-intérêts ou indemnité

(6.1) Est irrecevable toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou d'une indemnité du fait qu'un chien a été abattu ou que l'on s'en soit débarrassé conformément aux paragraphes (5) ou (6).

Règlements municipaux

(7) Lorsque le chien est saisi pour infraction à un arrêté municipal concernant les chiens, les dispositions du règlement relatives à la mise en fourrière, à la vente ou à l'abattage des chiens ont préséance sur les dispositions du présent article.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 2(5).

ABATTAGE

Impossibilité de saisir

8. (1) L'agent peut abattre le chien qu'il est incapable d'attraper et qui erre en contravention de la présente loi ou d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement d'application de la présente loi.

Irrecevabilité

(2) Est irrecevable toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou d'une indemnité par suite de l'abattage d'un chien par un agent, effectuée en vertu du paragraphe (1).

PROTECTION

Abattage de chiens

9. Il est permis de tuer le chien errant qui est en train de poursuivre, d'attaquer, de blesser, d'endommager, de tuer ou de détruire, selon le cas :

- a) une personne;
- b) un autre chien en laisse;
- c) une cache de provisions, un attelage ou autre équipement;
- d) des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs, de la volaille ou les animaux d'une ferme à fourrure.

Poursuites contre le propriétaire

10. (1) Le juge de paix, devant qui une plainte est faite sous serment qu'un chien errant a commis un des actes prévus à l'article 9, peut assigner le propriétaire du chien à comparaître devant lui aux heures, lieux et dates indiqués dans l'assignation afin de réfuter la plainte.

Ordonnance

(2) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prononcée sur la foi du témoignage d'un ou de plusieurs témoins crédibles autres que le plaignant, le juge de paix peut ordonner l'abattage du chien dans les trois jours. Si le chien n'est pas abattu en conformité avec l'ordonnance, le juge de paix peut, à sa discrétion, condamner le propriétaire à une amende maximale de 20 \$.

Recevabilité

11. La déclaration de culpabilité faite ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 10 n'empêchent ni le propriétaire de bovins, de chevaux, de moutons, de porcs, de volailles, d'animaux de ferme à fourrure, ni celui d'un chien en laisse, d'une cache de provisions, d'un harnais ou de tout autre équipement d'intenter une action en recouvrement de dommages-intérêts pour préjudice causé à ces animaux ou à ces choses par un chien.

Nature de la preuve dans une action civile

12. Le demandeur dans l'action visée à l'article 11 n'est pas tenu de prouver que le défendeur était conscient de la tendance du chien à poursuivre, à harceler, à blesser ou à détruire des animaux, et la responsabilité du défendeur ne dépend pas de sa connaissance antérieure de cette tendance.

INFRACTION ET PEINES

Infraction et peines

13. (1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 \$ ou un emprisonnement maximal de 30 jours.

Ordonnance d'abattage

(2) Sur déclaration de culpabilité du propriétaire relativement à une infraction à la présente loi, le juge ou le juge de paix président peut, s'il l'estime indiqué, ordonner l'abattage de tout chien appartenant à ce propriétaire pour des raisons de compassion envers l'animal ou pour la sécurité du public en général.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 7; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 2(6).

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Règles et règlements

14. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut établir les règles et prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.